

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM

COMMUNE DE NGORO

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND KIM DIVISION

NGORO COUNCIL

GENERAL SECRETARY

TECHNICAL SERVICE

AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGORO
MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGORO

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°005/AONO/C-NGO/SG/CIPM/2023 DU 04 AVRIL 2023
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE
VINGT-DEUX (22) LAMPADAIRES SOLAIRES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DE
CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE NGORO, DEPARTEMENT DU MBAM ET
KIM, REGION DU CENTRE (QUATRE LOTS).

LOT 1 : VILLAGE NYABIDI LOT 2 : VILLAGE YANGBA
LOT 3 : QUARTIER KOUTABA LOT 4: RUE EN PAVE

ADDITIF RECTIFICATIF N° 06/AR/C-NGO/SG/023

Article 1^{er} : Portant changement de la date de remise des offres dans l'Avis en français ainsi que dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre.

Au lieu de :

a- Avis d'Appel d'Offre.

12. Dépôt des offres.

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (7) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir dans les Services de l'Autorité Contractante (Mairie de Ngoro - Secrétariat Général - Tél.: 697 46 65 22) à Ngoro au plus tard le 03 Mai 2023 à 14 heures précises et devra porter la mention :

"APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/C-NGO/SG/CIPM/2023 DU 04 AVRIL 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE VINGT-DEUX (22) LAMPADAIRES SOLAIRES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DE CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE NGORO, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE (QUATRE LOTS).

LOT 1: VILLAGE NYABIDI - LOT 2: VILLAGE YANGBA -
LOT 3: QUARTIER KOUTABA - LOT 4: RUE EN PAVE"

LOT N°

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

a- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Date et heure limites de dépôt des offres

Mairie de Ngoro (Secrétariat Général – Tél. : 697.46.65.22) le 03 Mai 2023 à 14 heures précises.

Lire plutôt :

a- Avis d'Appel d'Offre.

12. Dépôt des offres.

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (7) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir dans les Services de l'Autorité Contractante (Mairie de Ngoro – Secrétariat Général – Tél. : 697 46 65 22) à Ngoro au plus tard le 10 Mai 2023 à 14 heures précises et devra porter la mention :

"APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/C-NGO/SG/CIPM/2023 DU 04 AVRIL 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE VINGT-DEUX (22) LAMPADAIRES SOLAIRES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DE CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE NGORO, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE (QUATRE LOTS).

LOT 1: VILLAGE NYABIDI - LOT 2: VILLAGE YANGBA -

LOT 3: QUARTIER KOUTABA - LOT 4: RUE EN PAVE"

LOT N°

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

12- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Date et heure limites de dépôt des offres

Mairie de Ngoro (Secrétariat Général – Tél. : 697.46.65.22) le 10 Mai 2023 à 14 heures précises.

Article 2 : Portant changement de la date d'ouverture des offres dans l'Avis en français et dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Au lieu de :

a- Avis d'Appel d'Offre.

14. Ouverture des offres

La Commission Interne de passation des marchés auprès de la Commune de Ngoro procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, le 03 Mai 2023 à 15 heures précises à la salle des actes de la mairie de Ngoro. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

13- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

Salle des actes de Mairie de NGORO, le 03 Mai 2023 à 15 heures précises.

Lire plutôt :

a- *Avis d'Appel d'Offre.*

14. Ouverture des offres

La Commission Interne de passation des marchés auprès de la Commune de Ngoro procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, le **10 Mai 2023 à 15 heures** précises à la salle des actes de la mairie de Ngoro. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

b- *Règlement Particulier de l'Appel d'Offres*

Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

Salle des actes de Mairie de NGORO, le 10 Mai 2023 à 15 heures précises.

Article 3 : **Portant changement de la date de remise des offres dans l'Avis en anglais.**

Au lieu de :

12. Submission of tenders

Each offer, written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Town Hall of NGORO (Technical Service), at the latest on 03rd May 2023 at exactly 2 pm. and must be marked:

OPEN NATIONAL INVITATION TENDERS N°005/ONIT/NGO-C/GS/ITB/2023
OF THE 04th APRIL 2023, IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE INSTALLATION OF
TWENTY-TWO (22) SOLAR LAMP FOR PUBLIC LIGHTING IN CERTAIN LOCALITIES IN
THE NGORO COUNCIL, MBAM AND KIM DIVISION, CENTER REGION (FOUR LOTS).
LOT 1: NYABIDI VILLAGE - LOT 2: YANGBA VILLAGE - LOT 3: KOUTABA QUARTER - LOT 3: PAVING
BLOCKS ROAD

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"

Lire plutôt :

14. Submission of tenders

Each offer, written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Town Hall of NGORO (Technical Service), at the latest on 10th May 2023 at exactly 2 pm. and must be marked:

OPEN NATIONAL INVITATION TENDERS N°005/ONIT/NGO-C/GS/ITB/2023
OF THE 04th APRIL 2023, IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE INSTALLATION OF
TWENTY-TWO (22) SOLAR LAMP FOR PUBLIC LIGHTING IN CERTAIN LOCALITIES IN
THE NGORO COUNCIL, MBAM AND KIM DIVISION, CENTER REGION (FOUR LOTS).
LOT 1: NYABIDI VILLAGE - LOT 2: YANGBA VILLAGE - LOT 3: KOUTABA QUARTER - LOT 3: PAVING
BLOCKS ROAD

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"

Article 4 : Portant changement de la date d'ouverture des offres dans l'Avis en anglais.

Au lieu de:

14. Opening of tenders

Tenders will be opened in one time.

The opening of administrative and financial documents (for solemn reading of amounts, deadlines and possible discounts) will take place on 03rd MAY 2023 at 3 p.m. precise, by the Internal Tender Board in the conference hall of the city council of Ngoro.

Only tenderers who have applied for this invitation to tender may attend this opening session or be represented by a person of their choice duly authorized.

Lire plutôt:

14. Opening of tenders

Tenders will be opened in one time.

The opening of administrative and financial documents (for solemn reading of amounts, deadlines and possible discounts) will take place on 10th MAY 2023 at 3 p.m. precise, by the Internal Tender Board in the conference hall of the city council of Ngoro.

Only tenderers who have applied for this invitation to tender may attend this opening session or be represented by a person of their choice duly authorized.

Article 5 : Précisant l'absence de caution de soumission à l'ouverture des offres comme critère éliminatoire.

Au lieu de :

16.1- Critères éliminatoires

15.1.1 : Pièces administratives

- a) Absence de caution ;
- b) Absence d'une pièce administrative ou pièce non conforme après un délai de quarante-huit (48) heures ;
- c) Existence ou détention d'une pièce falsifiée dans le dossier Administratif ;
- d) Fausse déclaration dans le dossier Administratif ;

Lire plutôt :

16.1- Critères éliminatoires

15.1.1 : Pièces administratives

- a) Absence de caution lors de l'ouverture de l'offre (rejet immédiat de l'Offre) ;
- b) Absence d'une pièce administrative ou pièce non conforme après un délai de quarante-huit (48) heures ;
- c) Existence ou détention d'une pièce falsifiée dans le dossier Administratif ;
- d) Fausse déclaration dans le dossier Administratif ;

Article 6 : Portant retranscription complète des articles 4.2.b, 17.6b, 26.1, 32.4 dans le Règlement Général de l'Appel d'Offre

Au lieu de :

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'œuvre des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, Le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Lire plutôt :

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises

et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt:

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
- iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification de la Lettre-Commande ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 7: Portant correction de la disposition concernant les cas de force majeure dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Au lieu de :

Article 48 : Cas de force majeure

48.1. Responsabilité du Cocontractant

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

48.2. Définition du terme force majeure

Aux fins de la présente clause, le terme "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la lettre commande, les guerres, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

48.3. Notification au Maître d'Ouvrage en cas de force majeure

En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la lettre commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Dans le cas où le Cocontractant invoquera le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures.
- Vent : 40 mètres par seconde.
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Lire plutôt :

Article 48 : Cas de force majeure

48.1. Responsabilité du Cocontractant

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Chef Service du Marché, de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au le Chef Service du Marché d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

48.2. Définition du terme force majeure

Aux fins de la présente clause, le terme "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre

de la lettre commande, les guerres, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

48.3. Notification au le Chef Service du Marché en cas de force majeure

En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au le Chef Service du Marché l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du le Chef Service du Marché, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la lettre commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Dans le cas où le Cocontractant invoquera le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures.
- Vent : 40 mètres par seconde.
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 8 : Portant retrait et correction de certains points caducs à l'article 6 du CCAP

Au lieu de :

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La Loi cadre n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. La Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
6. la Loi n° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
7. la Loi n° 2022/020 du 27 Décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
8. Le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
11. Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
12. L'arrêté n°112/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
13. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;

14. L'arrêté n°00000204/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
 15. L'Arrêté Municipal N°004/C-NG/NGO/019 du 10 Avril 2019 portant Constatation de la Commission Interne de Passation des Marchés de Ngoro ;
 16. La décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 mars 2019 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communes et Communes d'Arrondissement ;
 17. Les circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
 18. La lettre circulaire N° 0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
 19. La circulaire N° 2022/001 du 23 Aout 2023 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'Exercice 2023 ;
 20. La circulaire N° 00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
 21. La circulaire N° 00000192/LC/MINFI du 06 Janvier 2023 relative au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2023 ;
- Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;

Lire plutôt :

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La Loi cadre n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. La Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
6. la Loi n° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
7. la Loi n° 2022/020 du 27 Décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
8. Le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
11. Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
12. L'arrêté n°093/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
13. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;

14. L'arrêté n°00000204/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
15. L'Arrêté Municipal N°004/C-NG/NGO/019 du 10 Avril 2019 portant Constatation de la Commission Interne de Passation des Marchés de Ngoro ;
16. La décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 mars 2019 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communes et Communes d'Arrondissement ;
17. La lettre circulaire N° 0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
18. La circulaire N° 2022/001 du 23 Aout 2023 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'Exercice 2023 ;
19. La circulaire N° 00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
20. La circulaire N° 00000192/LC/MINFI du 06 Janvier 2023 relative au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2023 ;
21. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;

Article 9 : Portant retrait du critère éliminatoire N°5 dans l'Avis

Au lieu de :

16.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

- Dossiers administratifs incomplets, sous réserve de leur production sous 48 heures ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées (la Commission Interne de Passation des Marchés et/ou l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Figurer dans la liste des entreprises exclues de la commande publique;
- Absence de Déclaration sur l'honneur attestant du non abandon d'un chantier au cours des trois dernières années;
- Note technique inférieure à 83,33% de oui par rapport aux sous-critères essentiels ;
- Modification d'une quantité du devis ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un sous-détail de prix.

Lire plutôt :

16.2 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

- Dossiers administratifs incomplets, sous réserve de leur production sous 48 heures ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées (la Commission Interne de Passation des Marchés et/ou l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Figurer dans la liste des entreprises exclues de la commande publique ;
- Note technique inférieure à 83,33% de oui par rapport aux sous-critères essentiels ;
- Modification d'une quantité du devis ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un sous-détail de prix.

Article 10 : Portant insertion du critère éliminatoire dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

Au lieu de : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(Sans Critère éliminatoire)

Lire plutôt :

Article 14 :

16. Evaluation des offres ;

L'évaluation des offres se fera en trois (03) étapes :

- 1^{ère} étape : Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- 2^e étape : Evaluation technique des offres administrativement conformes.
- 3^e étape : Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

16.3 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

- Dossiers administratifs incomplets, sous réserve de leur production sous 48 heures ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées (la Commission Interne de Passation des Marchés et/ou l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- Absence de la caution de soumission ;

- Figurer dans la liste des entreprises exclues de la commande publique ;
- Note technique inférieure à 83,33% de oui par rapport aux sous-critères essentiels ;
- Modification d'une quantité du devis ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un sous-détail de prix.

16.4 Critères essentiels

N°	Critères essentiels	Notation binaire
1	Présentation générale de l'offre	Oui/Non
2	Références de l'entreprise	Oui/Non
3	Moyens humains	Oui/Non
4	Moyens matériels	Oui/Non
5	Spécifications techniques	Oui/Non

Article 11 : Déterminant de façon régulière les frais d'acquisition du DAO ;

Au lieu de :

10- Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le dossier peut être obtenu à la Mairie de NGORO (Service Technique, Tél : 695 737 458), dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance d'une somme non remboursable de cinquante mille (50.000) francs CFA par lot sollicité, payable à la Recette municipale de Ngoro, représentant les frais d'acquisition du dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'avis d'appel d'offres et du lot sollicité.

Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

Lire plutôt :

10- Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le dossier peut être obtenu à la Mairie de NGORO (Service Technique, Tél : 695 737 458), dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance d'une somme non remboursable de cinquante mille (50.000) francs CFA, payable à la Recette municipale de Ngoro, représentant les frais d'acquisition du dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'avis d'appel d'offres et du lot sollicité.

Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

Ngoro, le 27 Avril 2023

AMPLIATIONS :

- PREFET/MK/NTUI (Pour information)
- ARMP/CE/YDE (Pour publication)
- DDMIMAP/MK/NTUI (Pour information)
- PRESIDENT CIPM/NGO. (Pour information)
- Affichage
- Chrono/Archives.

Le Maire de la Commune de NGORO
(Autorité Contractante)



Mango Anne Marcelline